

ENCYCLOPÉDIE DU COMMERÇANT.

✓
DICTIONNAIRE
DU
COMMERCE

ET DES
MARCHANDISES,

CONTENANT
TOUT CE QUI CONCERNE LE COMMERCE
DE TERRE ET DE MER ;

TOME PREMIER.

(A—F.)

PAR MESSIEURS

ANDRAUD, *Inspect. des Combustibles de Paris*; BLAISE;
BLANQUI aîné, *Dir. de l'École spéciale de commerce*; BLAY, *Syndic des court. de commerce de Paris*;
AM. BURAT, JUL. BURAT, *Ingén. civils*;
ED. CORBIÈRE, *Direct. du Journal du Havre*; CORTAMBERT, *Prof. de géogr. commerciale*;
DÉNIÈRE, *Fab. de Bronzes*; DUBRUNFAUT, *Prof. de Chimie industrielle*;
ERNEST DUJARDIN-SAILLY; DURMONT, *Agréé*; H. DUSSARD; THÉODORE FIX;
EUG. FLACHAT; STÉPHANE FLACHAT-MONY, *Ing. civ.*;
FRANCOEUR, *Prof. à la Fac. des sciences*; J. GARNIER, *Prof. à l'École de Commerce*;
EDM. HALPHEN, *Nég. en Pierres fines*;
CH. LEGENTIL, *Nég., Memb. du cons. sup. du comm.*; LENOIR, *Inspect. gén. des Halles et Marchés*; LONGCHAMPS,
MAC-CULLOCH, *Prof. d'Économie politique à Londres*; MICHEL;
A. MIGNOT, *Agréé et Prof. de Droit Commercial à Rouen*; TH. DE MORVILLE;
B. PANCE, *anc. Agréé au Trib. de Comm. de Paris*;
PARISOT, *Chef aux Archives de la Marine*; PAYEN, *Fab. de Prod. chimiques*; PELOUZE père;
PELOUZE fils, *Essayeur à la Monnaie de Paris*; PERPIGNA, *Avocat*;
POMMIER, *Dir. de l'Écho des Halles*; REY, *Fab. de Châles*; HORACE SAY, *Nég.,*
membre de la Chambre de Commerce;
WANTZEL, *Prof. de Tenue de Livres et de Comptabilité*
à l'École de Commerce, etc.

Publié sous la direction de M. Guillaumin, Gilbert Urbain.

PARIS,
GUILLAUMIN ET C^{IE}, ÉDITEURS,

GALERIE DE LA BOURSE, N^o 5, PASSAGE DES PANORAMAS.

1839.



celui qui emprunte ou achète à crédit dissipe ou consomme inutilement, le capital se trouve anéanti sans reproduction profitable à la société. L'usage de beaucoup de marchands en détail, de vendre à crédit aux consommateurs, est souvent une cause d'abus ; il excite à la dissipation, à l'oisiveté ; il produit l'insolvabilité, la mauvaise foi. Celui qui emprunte pour ses dépenses personnelles, ou qui achète à crédit les objets nécessaires à sa propre consommation, anticipe sur son revenu, sur le produit de son travail futur ; il engage ainsi une chose éventuelle qui peut lui manquer. Il n'en est pas de même du commerçant ou de l'industriel qui emprunte ou qui achète à crédit, il n'anéantit pas le capital qui lui est confié ; au contraire par son commerce, par son industrie il lui donne une nouvelle valeur. Il est cependant nécessaire qu'il calcule avec prudence l'époque où le capital qu'il doit rendre redeviendra disponible dans ses mains, afin de satisfaire fidèlement à ses engagements ; c'est à cette seule condition qu'il conservera son crédit.

Nous avons dit que de graves abus résultaient des ventes à crédit par les marchands en détail. Cet usage excite beaucoup de gens à dépenser au-delà de leurs moyens. Le marchand, pour se garantir des risques qu'il court par ce genre d'affaires, élève ses prix à un taux exorbitant, afin que les bonnes pratiques paient pour les mauvaises. Il naît encore un inconvénient grave de ce mauvais système, c'est qu'un grand nombre d'individus voulant satisfaire leur penchant à la dépense, engagent leur liberté pour obtenir crédit des marchands, ou emprunter à des usuriers ; et malheureusement la contrainte par corps devient par là une cause nouvelle de désordre et d'immoralité. Les faits viennent appuyer notre opinion. Notre législation semble n'appliquer la contrainte par corps qu'en matière de dette commerciale ; mais il n'en est pas ainsi, parce que le juge ne connaît la nature de la dette que par la forme du titre dont le créancier est porteur.

On verra par le tableau suivant, emprunté aux recherches statistiques sur la ville de Paris, de M. de Charrol, que la presque totalité des individus incarcérés pour dettes dans la prison de Ste-Pélagie, pendant les onze années de 1817 à 1827, n'étaient pas commerçants, et ont été contraints pour de faibles sommes.

ANNÉES.	Restant au 1 ^{er} janvier.	ÉCROUÉS DANS L'ANNÉE			Total des prisonniers entrés dans l'année.
		Comme faillis.	POUR DES SOMMES		
			Au-dessus de 2,000 f.	Au-dessous de 2,000 f.	
1817	112	3	6	258	267
1818	114	2	15	352	369
1819	139	9	11	334	354
1820	147	1	15	364	380
1821	165	2	16	335	353
1822	169	6	12	316	334
1823	153	10	12	366	388
1824	194	7	6	383	396
1825	206	13	6	343	367
1826	205	8	12	497	517
1827	231	19	14	488	521

Ainsi, pendant les onze années que nous venons d'énumérer, la moyenne des prisonniers restant incarcérés au 1^{er} janvier de l'année a été de 168, et la moyenne des prisonniers entrés dans le cours d'une année de 386. Nous re-

marquons d'après le nombre des journées de prisonniers pour lesquelles il a été congné des alimens, que la moyenne de la durée de l'incarcération de chaque détenu a été de 106 jours. La somme moyenne pour laquelle la majeure partie des détenus ont été écroués ressort entre 300 et 600 fr.

Notre pays n'est pas le seul où l'on doive déplorer les abus des ventes à crédit aux consommateurs. Dans une enquête instituée par le Parlement anglais sur ce sujet, il a été reconnu, dit Mac-Culloch, que des chapeliers, des bottiers, etc., de la capitale, avaient souvent 100,000 fr. et plus, sur leurs livres, de créances au-dessous de 250 fr., et que les cinq sixièmes de leurs crédits étaient au-dessous de cette somme ; une grande partie de ces crédits était irrécouvrable, mais à cause de l'élévation des prix, les bonnes créances suffisaient pour indemniser les marchands de la perte des mauvaises.

Remarquons que la contrainte par corps en Angleterre n'a pas produit de meilleurs effets qu'en France.

Voici quel a été en 1827 le nombre des personnes incarcérées pour dettes dans les diverses prisons de Londres, d'après les documens parlementaires :

ÉCROUÉS DANS L'ANNÉE 1827				Restant détenus au 1 ^{er} janvier 1828.
POUR DES SOMMES				
Au-dessus de 2,500 fr.	de 1,250 à 2,500.	de 500 à 1,250.	au-dessous de 500 f.	
963	856	1,889	2,263	1,512
Total. . 5,971.				

Les deux documens statistiques que nous venons de donner montrent que la contrainte par corps n'est en général exercée que pour de petites sommes, et que les débiteurs qui ont été emprisonnés sont pour la plupart, non pas des commerçants, mais des hommes qui par inconduite ou par besoin ont engagé leur liberté pour se procurer quelque argent. Au lieu de tendre à l'acquiescement de pareilles dettes, et d'encourager ainsi à les contracter, la législation devrait plutôt tendre à les empêcher, et le moyen, croyons-nous, se trouve dans la suppression de la contrainte par corps en pareille matière. (Voy. CONTRAINTE PAR CORPS, LETTRE DE CHANGE, BANQUE.)

CRÉDIT PUBLIC, se dit (par opposition au crédit commercial, ou crédit privé) de la confiance que les capitalistes et les particuliers accordent au gouvernement lorsqu'il emprunte pour les besoins de l'État.

Le crédit public est une ressource puissante, lorsque les revenus de l'État, les impôts, ne suffisent pas pour parer à des dépenses imprévues, occasionnées par des circonstances extraordinaires, telles que la guerre. Le gouvernement use du crédit pour emprunter les sommes dont il a besoin, et en échange du capital qu'il reçoit il donne ordinairement une rente dont il s'engage à servir les arrérages tout le temps qu'il n'aura pas racheté le capital. Cette rente est calculée à un taux fixé d'avance d'après le capital nominal de 100. Ainsi le gouvernement émet des rentes aux taux de 5 p. 0/0, ou de 4 p. 0/0, ou de 3 p. 0/0, c'est-à-dire qu'il délivre un titre de 5, 4 ou 3 fr. de rente, et se reconnaît débiteur du capital de 100 fr. ; mais ce capital de 100 fr. n'est pas celui qu'il reçoit ; c'est selon le crédit qu'on lui accorde qu'il trouve à le

négocier à un prix plus ou moins élevé. Ainsi, depuis 1816, le gouvernement français a successivement négocié des rentes 5 p. 0/0 à 58, 57, 59, 66, 67, 87, 85, 89, 84, et 98 50, et des rentes 4 p. 0/0 à 102.

L'emploi du crédit par les gouvernements doit être limité aux besoins extraordinaires, comme ceux qui naissent des guerres, des expéditions navales, qui sortent des prévisions du budget, ou être appliqué aux objets qui peuvent être utiles à la communauté et donner un revenu, tels que les travaux publics pour construction de routes, canaux, chemins de fer. Le gouvernement doit calculer comme le commerçant; et n'emprunter un capital, que pour le faire fructifier; les impôts qui composent son revenu doivent suffire aux dépenses ordinaires, autrement, il agit en dissipateur, et détruit son crédit.

Le degré de confiance; de crédit, que le public accorde à un gouvernement se mesure naturellement par le taux auquel ce gouvernement peut emprunter. Le taux du crédit varie donc selon les pays et les circonstances. Dans les pays constitutionnels, où la liberté et la propriété sont garanties par la constitution, le taux du crédit, à égalité de ressources pour le revenu public, doit être plus élevé que dans les pays où règne le pouvoir absolu. Ainsi, en France, en Angleterre, aux États-Unis, le taux du crédit est plus élevé qu'en Autriche et en Russie.

Après la certitude de la fidélité du gouvernement à remplir ses engagements, vient la solvabilité du débiteur, et la richesse nationale, qui fait la base du revenu public, est ainsi un des principaux éléments de l'appréciation du crédit. Enfin, les circonstances politiques et financières influent défavorablement sur le crédit public, car elles nécessitent souvent de nouveaux emprunts, et augmentent la masse des effets publics négociables sur le marché; elles font de plus craindre une diminution dans le revenu public, et la nécessité d'emprunts ultérieurs; elles font même douter quelquefois de la durée des gouvernements, et par conséquent, de l'exécution de ses engagements. Voilà les causes qui produisent tant de variations dans le cours des fonds publics des différens États. (Voyez AMORTISSEMENT, DETTE PUBLIQUE, EMPRUNTS.) MICHEL.

CRÉDIT, CRÉDITEUR. Le créditier ou le créancier est celui à qui il est dû. Créditier est un terme de tenue des livres. On dit : *créditier pour solde.*

Le *crédit* d'un compte est le côté à main droite, ordinairement marqué du mot *avoir*; son synonyme, c'est celui sur lequel on met tout ce qui est à la décharge dudit compte, c'est-à-dire ce qui est dû à un autre, ou ce qu'on en a reçu de lui.

Créditer un compte, c'est porter une somme au crédit de ce compte. *Créditer* quelqu'un, c'est porter une somme au crédit du compte qui représente ses affaires. Un compte doit être *crédité* toutes les fois qu'il donne, qu'il gagne ou qu'il doit avoir.

Avoir du crédit, c'est avoir la réputation d'être solvable et de bien payer, qui fait que l'on trouve aisément à emprunter. *Prêter son crédit*, c'est prêter son nom et s'obliger pour un emprunt qui doit profiter à un autre.

Faire crédit, *donner à crédit*, c'est donner des marchandises, des denrées, sans exiger le paiement tout de suite. On dit aussi dans le même sens, *vendre à crédit*, *prendre ou acheter à crédit.* Jph. G.

On entend par *ouvrir un crédit*, l'autorisation donnée

par une personne à une autre, de faire prendre à sa caisse certaines sommes, dont le montant est déterminé. Cette autorisation n'est donnée qu'à des conditions qui doivent être bien arrêtées et moyennant des garanties convenues entre les parties. Tant que les conditions sont observées, que les garanties sont maintenues, et que le montant n'est pas excédé, le crédit doit être conservé, car c'est là simplement l'emploi. Mais, s'il y a infraction pour les garanties, les conditions ou le montant, l'abus existe, et le crédit peut être *fermé* par la seule volonté de la partie qui avait consenti à l'*ouvrir*.

Ici, comme dans tous les contrats, nous recommandons de rédiger clairement les clauses, parce que c'est le seul moyen d'établir des rapports certains. Il arrive fréquemment dans l'usage, que l'ouverture d'un crédit se fait par lettres. Cette méthode n'est bonne qu'entre négocians qui tiennent des livres parfaitement réguliers, et encore n'est-elle pas toujours sans inconvéniens. Nous préférons de beaucoup un acte fait en double.

Souvent encore un crédit n'est ouvert qu'avec la garantie d'une obligation authentique et même hypothécaire. Ce moyen peut donner lieu à de graves abus, et c'est une dernière ressource à laquelle les négocians ne devraient jamais recourir. Le premier inconvénient est de leur ôter la disposition d'une somme totale, dont ils n'emploient souvent qu'une fraction. En effet, si vous obtenez un crédit de 20,000 fr., au moyen d'une obligation équivalente, et que l'état de vos affaires ne nécessite son usage que jusqu'à concurrence de 10,000 fr., vous avez aliéné inutilement et d'une façon onéreuse la faculté de disposer d'une partie de votre capital, il eût mieux valu le réaliser.

Ce vice tient malheureusement à un système général, qui place la garantie des propriétés au-dessus de la garantie des personnes, et par suite empêche, à l'aide du régime hypothécaire, la mobilisation des immeubles et la libre disposition des capitaux. Quand ce vice, depuis long-temps signalé, cessera, le crédit subira une amélioration que nous appelons de tous nos vœux. (Voyez TENUE DES LIVRES.) B. P.

CRÉDIT (lettre de). La lettre de crédit est un titre, dont le porteur est autorisé à toucher auprès de celui auquel elle est adressée, les sommes dont il peut avoir besoin, jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé. Une personne part de Paris pour Naples, au lieu de se charger de l'argent qui pourra lui être nécessaire, elle le dépose chez un banquier en relation avec une maison de cette dernière ville, et prend de lui une lettre qui l'autorise à recevoir, dans le lieu de son arrivée, la somme qu'elle a versée à son départ. C'est là le contrat de change dans sa plus grande simplicité, mais ce n'est pas la lettre de change. La lettre de crédit en diffère beaucoup, d'abord, en ce que le porteur d'une lettre de crédit peut n'en user que dans de certaines limites et suivant sa volonté, et qu'ainsi le chiffre n'est pas forcément fixé; ensuite en ce que la lettre de crédit est personnelle et non transmissible; et enfin, en ce que nulle formalité obligatoire ou conservatoire, comme le protêt ou la dénonciation du protêt n'est exigée pour la lettre de crédit. Du reste, cette lettre n'oblige en aucune façon celui auquel elle s'adresse; il dépend de sa volonté d'y satisfaire ou de n'y pas faire honneur. Il faut donc, avant de l'accepter, prendre toutes ses garanties. Il est également utile de préciser les conditions auxquelles elle est donnée, pour que l'apurement des

ne devienne pas trop onéreuse. (LETTRE DE CHANGE.)
 DE TARTRE. Voyez TARTRE.
 SOIE. Substance que M. Reich
 découverte dans les produits d
 Elle est liquide, oléagineuse, u
 incolore, d'une saveur telleme
 qu'à l'état de pureté elle détr
 son odeur pénétrante et dens
 de la viande fumée; sa dens
 20°. La créosote est s
 produit sur le papier
 à l'air au h
 disparaissent par l'action
 élevée. La créosote peut bou
 à 203° sous la pression de 0
 au-dessous de zéro, ne co
 d'un grand pouvoir réfri
 une lampe avec une flamme très
 remarquable de toutes les
 c'est d'arrêter ou d'empêche
 M. Reichenbach assure
 même celles du poisson, trem
 dans une solution aque
 plus et séchent com
 Il en conclut que
 dans les viandes enfumées ou
 qu'on leur connaît d
 importantes applications d
 dans le traitement des plaies
 comme puissant antiseptique. Ce
 obtenus dans l'origine ne se
 en sorte qu'aujourd'hui le
 les praticiens recommande
 douleurs de dents; cette sub
 cauterisation vers l'extrémité
 douleur.
 de charbon de bois ob
 des produits hui
 dans des bocau
 et toujours bien bo
 Voyez à l'article SOIERIES.
 Etoffe de laine, non croisée,
 sa chaîne est très torse, e
 est assez léger, mais bea
 crêpe. Il s'en fabrique bea
 Angers, Lille, Turcoing et Ca
 ordinairement en blanc, et se te
 l'habillement en noir, son
 Le crêpou de Zurich est le
 et principalement à Nap
 Ces derniers sont très rech
 paient par 100 kil., à l'entr
 50 c. à la sortie.
 DE SOIE. Voyez SOIERIES.
 (département d
 commerce important, au m
 pensé que nos lecteurs
 dans quelques détails à